

les revenus provenant d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

#### ARTICLE 11

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant que reçoit le gouvernement de l'autre État contractant, y compris l'une de ses subdivisions politiques et collectivités locales, la banque centrale de cet autre État contractant ou toute institution financière détenue en totalité par ce gouvernement, ou tout résident de l'autre État contractant au titre de créances garanties ou indirectement financées par le gouvernement de cet autre État contractant, y compris l'une de ses subdivisions politiques et collectivités locales, la banque centrale de cet autre État contractant ou toute institution financière détenue en totalité par ce gouvernement, sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

4. Aux fins du paragraphe 3, les expressions «la banque centrale» et «institution financière détenue en totalité par le gouvernement» désignent:

a) en ce qui concerne le Canada:

(i) la Banque du Canada;

(ii) la Société pour l'expansion des exportations du Canada; et